

Direction de
l'enseignement
supérieur

Service des contrats
et des formations

N° 505811

Paris, le 24 AOUT 2005

Le Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université et directeurs d'établissements
publics d'enseignement supérieur

S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Campagne 2006 d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux et
d'accréditation des écoles doctorales.

La quasi-totalité des établissements d'enseignement supérieur a, à présent, inscrit
son offre de formation dans le schéma LMD.

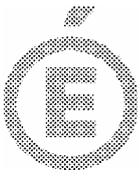
Initialisée en 2002 dans le cadre d'une démarche expérimentale, l'année 2003 a vu la
phase de généralisation du système L.M.D. (licence, master, doctorat), 2004 la
confirmation de la réussite de la mise en place de la réforme et 2005, l'entrée de la
quasi totalité des établissements dans le nouveau dispositif. Cela correspond à la
confirmation de la place effective, volontaire et réussie de la France dans l'espace
européen de l'enseignement supérieur.

Le nouveau système de référence français, fondé sur l'évaluation de la qualité
académique et scientifique des formations basée sur le lien et l'adossement
recherche/formation, garantit aux diplômés de licence et de master une valeur
nationale ainsi qu'une incontestable reconnaissance à l'international.

Par ailleurs, la généralisation de la semestrialisation des formations, leur déclinaison
sous forme de crédits européens capitalisables et la délivrance de l'annexe
descriptive au diplôme vont permettre de favoriser la mobilité des étudiants.

L'expérience acquise au cours des quatre dernières années a été riche
d'enseignements. Pour la plupart des établissements, il s'agit donc maintenant de
renouveler cette offre, en lui apportant les ajustements et les améliorations jugées
nécessaires au regard des premiers résultats et des réflexions menées dans le cadre
des comités de suivi, licence, licence professionnelle et master dont les
recommandations sont publiques et peuvent servir d'aide à la construction ou à
l'ajustement de l'offre de formation.

Les travaux des comités de suivi, consultables sur le site intranet du ministère, n'ont
pas de caractère normatif. Ce sont des propositions, des pistes de réflexion qui



apportent aux établissements des éléments de référence et doivent leur permettre de mieux intégrer le nouveau dispositif et renforcer leur politique pédagogique et scientifique dans le cadre de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les missions qui leur sont confiées consistent, pour l'essentiel, à examiner les questions posées par le déploiement des nouvelles formations dans le cadre d'un schéma LMD cohérent au niveau national mais respectueux des politiques d'établissement et à étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place.

I – Politique générale relative au LMD

1.1 Harmonisation géographique de l'offre de formation et renforcement des partenariats internationaux

➤ Harmonisation géographique de l'offre de formation

L'un des principaux objectifs du LMD est de favoriser les collaborations entre les établissements dans le cadre d'une politique de site. C'est par conséquent en termes de complémentarité que doivent être conçues les offres de formation des établissements concernés. De ce fait, l'organisation conjointe de formations sera encouragée, de même que toutes les formes de coopération entre les universités et les écoles supérieures.

Votre attention est appelée sur l'objectif d'une structuration des sites par l'offre master ; c'est pourquoi la voie privilégiée est celle de l'habilitation conjointe, y compris entre écoles et universités. Cette forme n'est cependant pas exclusive, dès lors qu'il est démontré qu'une coopération école-université n'apparaît pas réalisable.

Lorsque plusieurs établissements souhaitent être associés à la mise en œuvre d'un diplôme, deux procédures sont possibles : habilitation conjointe ou partenariat conventionnel.

L'habilitation conjointe (ou « cohabilitation »)

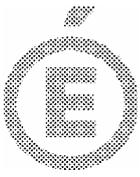
L'habilitation conjointe (ou « cohabilitation ») présuppose que le diplôme délivré s'insère dans la stratégie de formation des établissements concernés, et que la formation proposée comprend des « droits et devoirs » analogues. Elle suppose également des apports complémentaires significatifs sur les plans pédagogique et scientifique.

Il est rappelé qu'une habilitation conjointe (ou « cohabilitation ») implique une équipe de formation commune pour des enseignements communs s'adressant à une même promotion d'étudiants.

La demande est effectuée conjointement par les présidents ou directeurs d'établissement sur la base d'un dossier identique. Chaque établissement transmet une demande et l'un d'eux seulement fait remonter le dossier.

Par ailleurs, il est indispensable que chaque établissement fasse état de l'ensemble des habilitations conjointes qu'il sollicite.

L'offre master recherche et/ou professionnel des écoles d'ingénieurs ne peut en aucun cas se substituer à la formation d'ingénieurs elle-même. Il conviendra donc de préciser les modalités pédagogiques applicables qui garantissent ce principe.



En ce qui concerne les masters professionnels des écoles d'ingénieurs, relevant de l'article 15 de l'arrêté en date du 25 avril 2002, conçus spécifiquement pour favoriser l'accueil des étudiants étrangers, ils relèvent d'une procédure particulière dans le cadre de la commission d'évaluation dite « commission Duby ». La mise en œuvre de ces masters a fait l'objet d'une note particulière transmise aux établissements concernés.

Partenariats conventionnels :

Il est également possible de mettre en œuvre des collaborations par d'autres modalités que l'habilitation conjointe. Elles prennent alors la forme d'un partenariat entre deux ou plusieurs établissements, concrétisé par une convention dans laquelle les partenaires définissent librement les modalités de l'appui apporté à la formation.

Dans ce cas, un seul établissement est habilité à délivrer le diplôme à l'ensemble des étudiants des établissements qui participent à la formation. Cet établissement présente la demande d'habilitation en son nom mais mentionne l'apport des partenaires. La convention de partenariat peut utilement être jointe en annexe au projet.

➤ **Partenariats internationaux conduisant à la délivrance des diplômes**

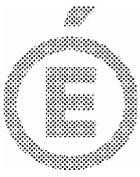
Depuis le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 paru au JO du 12 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international, les établissements français habilités par l'Etat à délivrer un diplôme sont autorisés à conclure un partenariat avec un établissement étranger ayant la capacité de délivrer au même niveau et dans le même champ de formation un diplôme reconnu par les autorités nationales compétentes. Le partenariat a pour but d'organiser le cursus de formation et la certification. Il est régi par une convention qui en précise toutes les modalités. Le cursus peut conduire à la délivrance d'un diplôme conjoint ou d'un double diplôme. Le diplôme conjoint est reconnu en France et doit l'être dans le pays partenaire, en vertu du principe de réciprocité.

L'établissement français doit mettre en œuvre le partenariat dans le respect des exigences de qualité requises par l'habilitation française et, au maximum pour la durée de l'habilitation restant à courir. Cette mise en œuvre doit faire l'objet d'une déclaration.

Lors de l'évaluation périodique qui suit la mise en œuvre du partenariat, ce dernier est évalué sur la base d'un rapport spécifique. Les décisions relatives à la poursuite éventuelle du partenariat international sont prises sur la base de cette évaluation.

Enfin, ces mesures sont étendues à un partenariat conclu avec une organisation internationale créée par un accord signé par la France dans le cas où cette organisation internationale a une mission d'enseignement supérieur et de délivrance de diplômes.

Vous veillerez donc à joindre toute déclaration relative à la mise en œuvre de ces partenariats.



1.2 Adossement recherche / formation dans le LMD

L'offre de formation doit être en liaison avec les compétences scientifiques avérées de l'établissement qui la propose, quel que soit le niveau du diplôme. Elle doit offrir aux étudiants l'état récent des connaissances, en constant renouvellement.

Au niveau licence, l'offre - plus ouverte et plus généraliste qu'aux niveaux ultérieurs - doit être sous-tendue par le potentiel de l'établissement dans ses dimensions scientifique et pédagogique. Une mobilisation des enseignants-chercheurs s'impose en début de cursus. Leur participation plus importante aux enseignements, au sein des équipes de formation, est en effet un enjeu essentiel car ils peuvent, par leur savoir et leur expérience dans le domaine de la recherche, aider les étudiants à mieux percevoir les grands enjeux des disciplines qu'ils découvrent, développer leur appétence et leur faire sentir l'identité de la discipline, son évolution et le chemin où elle peut mener. Cette transmission du savoir est primordial en particulier pour les disciplines scientifiques qui connaissent une baisse d'effectifs inquiétante pour l'avenir des sciences.

Au niveau master, l'offre valorise les compétences scientifiques particulières de l'établissement et permet d'accroître son attractivité en l'articulant avec ses capacités de recherche. L'établissement doit appuyer plus fortement les formations proposées sur son activité scientifique, tant pour la voie professionnelle que pour la voie recherche. Ce lien peut revêtir des aspects variés et s'appuyer sur des compétences transversales.

L'engagement scientifique des équipes de formation dans les champs disciplinaires concernés permet de garantir aux étudiants un enseignement fondé sur les plus récentes avancées des connaissances et des réalisations auxquelles elles donnent lieu.

Au niveau du doctorat, formation à et par la recherche, les forces scientifiques que représentent les unités de recherche constitutives des écoles doctorales sont un élément déterminant. A ce niveau, la recherche est consubstantielle de la formation.

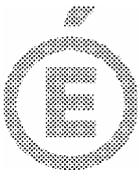
Les écoles doctorales contribuent à la mise en place de pôles forts de recherche de très grande qualité permettant également d'accroître leur attractivité et leur visibilité internationale. Elles sont encouragées à développer leurs activités dans les champs disciplinaires d'excellence qui correspondent à leur fort potentiel scientifique. Lorsque la masse critique est plus faible, une dynamique de coopération et la recherche de co-accréditations avec des écoles doctorales proches peut s'avérer plus pertinente.

Les écoles doctorales doivent s'efforcer d'établir une politique de recrutement de qualité permettant d'accueillir aussi bien des candidats externes à l'établissement que des candidats internes et de favoriser la mobilité.

1.3 –La professionnalisation dans les formations LMD

Le LMD doit permettre d'offrir à l'étudiant des parcours diversifiés fondés sur l'enrichissement pluridisciplinaire et la mise en place de passerelles entre les différents types de formations. Que ces formations soient plus ou moins académiques ou plus ou moins professionnelles, l'exigence demeure la même.

A cette fin, l'offre de formation fera appel à tous les niveaux, à la compétence et au savoir-faire de toutes les composantes et équipes qui possèdent une réelle expérience en matière de professionnalisation de l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de la réforme LMD prend appui sur le processus de professionnalisation



lancé depuis plusieurs années au sein des universités et sur la reconnaissance des équipes pédagogiques impliquées.

Cette démarche constitue une opportunité pour renforcer davantage encore la qualité de la professionnalisation à l'université par les coopérations entre les diverses composantes au sein des établissements et les relations avec les milieux professionnels.

➤ **Intégration des diplômes professionnels dans le schéma LMD**

- **S'agissant du DUT**, l'arrêté du 3 août 2005, définit une nouvelle organisation des études conduisant à adapter le diplôme à l'architecture modulaire du LMD et à assurer la pluralité des parcours. Ceux-ci comprennent une majeure, garantissant l'identité du DUT et le cœur des compétences dans le domaine professionnel visé, de l'ordre de 80 % du volume global de la formation et des modules complémentaires destinés à compléter le parcours de l'étudiant, qu'il souhaite une insertion immédiate ou une poursuite d'études vers d'autres formations de l'enseignement supérieur. La poursuite d'études qui peut viser la préparation d'une licence professionnelle mais aussi l'entrée en master de ceux des étudiants qui en ont le projet et la capacité est ainsi favorisée, tout en préservant les caractéristiques professionnelles du DUT, indispensables pour l'insertion des étudiants dans la vie active.

La pluralité des parcours possibles ainsi que l'organisation des passerelles imposent une pleine intégration des IUT à l'offre de formation des universités afin d'assurer la meilleure cohérence possible du cursus licence.

Le LMD et le système des crédits européens doivent permettre beaucoup plus largement qu'auparavant de telles réorientations.

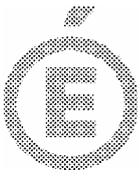
- **S'agissant des licences professionnelles**, elles connaissent un succès considérable depuis plusieurs années qui demande néanmoins à être mieux maîtrisé. En effet, elles ont largement contribué à la professionnalisation des universités.

Les licences professionnelles doivent désormais faire partie intégrante de l'offre de formation des établissements. Cette intégration ne saurait être formelle. Elle implique une réflexion en amont des équipes de formation, de manière à ce que la formation puisse accueillir un public plus diversifié, notamment des étudiants titulaires d'un DEUG.

Il est rappelé que les licences professionnelles doivent répondre à un cahier des charges très précis, qui prévoit entre autres un besoin avéré de la branche d'activité, des débouchés professionnels locaux clairement identifiés et la participation de professionnels dans l'enseignement. Un suivi attentif du devenir des diplômés et de leur insertion professionnelle s'impose à tous aujourd'hui, après plusieurs années de fonctionnement de ce dispositif de formation, dans la perspective d'une évaluation nationale.

Les universités et les porteurs de projet devront veiller à ce que leurs demandes de créations s'inscrivent de façon harmonieuse dans la carte des licences professionnelles, par bassin d'activité, afin d'offrir les meilleures chances de débouchés aux étudiants.

Concernant les DEUST, les demandes de création ne sont plus recevables à l'exception de parcours concernant les STAPS. A cet égard, il est précisé que les



formations organisées par ces diplômes devraient progressivement pouvoir s'inscrire dans le cadre des licences professionnelles.

➤ **La professionnalisation aux trois niveaux du LMD :**

- **Concernant la licence**, compte tenu des orientations ministérielles sur la nécessaire généralisation du certificat informatique et Internet (C2i) et sur le développement des modules de langues vivantes pour non spécialistes dans tous les parcours de licence, il vous est demandé d'organiser et de mettre en évidence ces différents modules de formation dans vos dossiers d'habilitation.

L'obtention du certificat informatique et internet niveau 1 (licence) institué par la circulaire n°2002-106 du 30 avril 2002 et précisé dans son contenu et ses modalités d'évaluation par la circulaire n° 2005-051 du 7 avril 2005 devant à terme être exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM, il conviendra de veiller à mettre en place dans les formations préparant aux métiers de l'enseignement, le dispositif qui permettra en fin de cycle d'attester la capacité des étudiants à utiliser les technologies de l'information dans leur pratique pédagogique.

L'offre de formation de l'établissement doit, bien évidemment, prévoir également de préparer les étudiants, de manière la plus efficace possible, aux concours de la fonction publique.

La pluridisciplinarité dans l'ensemble des cursus devrait permettre d'atteindre cet objectif sans qu'il soit nécessaire de construire des cursus spécifiques mais en mettant en place au sein des mentions, des parcours destinés à aider les étudiants à se préparer au mieux aux différents concours.

Toutefois, s'agissant des licences, des mentions peuvent quelquefois être spécifiquement dédiées à cet objectif.

Dans ce cas, pour une meilleure lisibilité, les intitulés de mentions relevant d'un domaine scientifique seront choisis entre « sciences fondamentales et appliquées » ou « sciences exactes et naturelles ». Dans les autres domaines il ne devrait pas y avoir a priori de mention dédiée à la préparation des concours mais plutôt des parcours identifiés dans des licences plus générales.

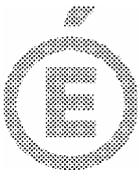
Ces mentions ou ces parcours devront impérativement répondre aux critères suivants :

S'agissant de leur construction :

- être organisées uniquement sur les deux derniers semestres du cursus licence afin de permettre à l'étudiant de s'y engager progressivement après avoir mûri son projet personnel et professionnel. Toutefois, il serait souhaitable de prévoir au troisième ou quatrième semestre de la licence des unités d'enseignement d'initiation aux concours (par exemple, pour les métiers de l'enseignement) qui seraient proposés à tous les étudiants.

- déboucher sur un ou plusieurs masters, de manière à permettre à l'étudiant de se réorienter et de poursuivre ses études, quels que soient ses résultats aux concours.

- **Concernant l'offre master**, les cursus à vocation professionnelle réinvestissent l'expérience acquise par les filières professionnelles de l'université. Grâce à des liens institutionnels ou ponctuels établis avec les structures de recherche (laboratoires



universitaires ou organismes de recherche), leurs formations sont de qualité, en particulier sur le plan scientifique.

Les parcours, mis en place dans le cadre de cette réforme, sont organisés en 120 crédits après le grade de licence et élaborés en liaison étroite avec le monde professionnel. Les filières rapprochent enseignements théoriques et stages professionnels.

L'enseignement professionnalisé est conçu sur la base d'une formation générale de bon niveau, associant aux savoirs fondamentaux des savoir faire techniques afin de préparer les diplômés aux divers aspects de leur vie professionnelle future et à son éventuelle mutation.

Les responsables universitaires de ces formations sont ainsi amenés à articuler leurs projets avec le monde professionnel et à intégrer les acquis des stages dans le processus pédagogique.

- Concernant le doctorat :

En permettant aux doctorants d'acquérir une large culture scientifique indispensable à leur enrichissement disciplinaire, favorisant leur adaptabilité, les écoles doctorales doivent s'efforcer de créer les conditions d'une insertion professionnelle des docteurs tant au plan national qu'international, au sein du secteur public comme dans le secteur privé.

Le partenariat entre les écoles doctorales et les entreprises, ou plus généralement, le monde professionnel, doit être développé. Les écoles doctorales s'efforceront de conduire une politique volontariste de rapprochement avec les entreprises qui, par une meilleure connaissance réciproque, permettra aux entreprises de mieux identifier les compétences spécifiques des jeunes chercheurs, et aux écoles doctorales d'accompagner le doctorant dans l'élaboration de son projet professionnel et de valoriser ses atouts auprès des employeurs.

➤ Inscription des formations LMD au Répertoire national des certifications professionnelles.

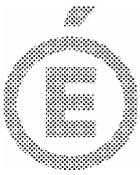
A terme, toutes les formations devront être inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Dans un premier temps, les DUT ont fait l'objet d'une inscription, les DEUST et licences professionnelles sont en cours de réalisation et les masters vont pouvoir entrer dans le processus.

La campagne 2006 sera l'occasion d'inscrire les créations de licences professionnelles et de masters. Les diplômes non encore inscrits seront intégrés lors des campagnes d'habilitations suivantes.

Chaque nouvelle demande de création de licence professionnelle ou de master devra désormais être déclinée en termes de compétences acquises par l'étudiant.

Par conséquent, il vous est demandé de joindre obligatoirement dans votre dossier d'habilitation, la fiche RNCP correspondant à la licence professionnelle ou à la mention du master concerné. Ces fiches concernent tous les types de mention, que les masters aient été qualifiés de recherche et/ou de professionnel.

La plus grande attention devra être portée au renseignement de cette fiche. Vous trouverez toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure sur le site internet: www.cncp.gouv.fr



II – Transmission des demandes pour la campagne 2006

1.1 Présentation de l'architecture de l'offre de formation

Au même titre que l'expertise scientifique et pédagogique du contenu des projets, l'architecture de l'offre de formation constitue un préalable et un élément essentiel de la discussion contractuelle. Elle intègre l'ensemble de l'offre de formation, formations professionnalisées y compris.

Les domaines constituent le cadre général de l'offre de formation de l'établissement. Ils se déclinent en mentions et, dans certains cas, en spécialités.

C'est ainsi qu'ils doivent représenter des ensembles cohérents fédérant les grands champs de compétence de l'établissement. Leurs intitulés expriment la pluridisciplinarité offerte dans les parcours. Ils peuvent ne pas être identiques au niveau licence et au niveau master.

La mention couvre un champ scientifique relativement large qui permet d'identifier le thème majeur de la formation.

Au niveau master, la spécialité précise les compétences acquises par l'étudiant au cours de sa formation et peut être demandée à l'habilitation.

Dans tous les cursus, des parcours peuvent être organisés et clairement identifiés offrant par là même une diversité d'études dans un champ de formation homogène. Ils doivent figurer dans l'annexe descriptive au diplôme.

Les parcours qui connaîtraient des taux de réussite faibles devront être revus.

Concernant la licence, la construction de l'offre de formation doit être resserrée en domaines et en mentions afin de gagner en lisibilité pour l'étudiant au niveau national comme international, et permettre une spécialisation progressive des études. Elle doit permettre aux étudiants d'acquérir les savoirs fondamentaux d'un champ de formation tout en ayant la possibilité de réussir des changements de parcours au cours de leur cursus. De ce fait, les mentions ne doivent pas être tubulaires mais organiser des passerelles entre les formations et veiller à l'articulation licence - master.

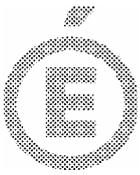
Il n'y a pas lieu d'afficher les spécialités au niveau licence, excepté pour les langues et pour les sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS).

Pour les langues, elles seront identifiées dans la ou les mentions demandées à l'exception de celles qui constituent une création et doivent apparaître de manière spécifique.

Pour les STAPS, dans un souci de lisibilité et de cohérence des formations, les mentions ou spécialités sont en règle générale : activités physiques adaptées, éducation et motricité, management du sport, entraînement sportif.

1.2 Présentation des dossiers :

Pour chaque dossier, vous veillerez à ce que l'abondance des informations fournies ne nuise pas à leur qualité mais au contraire que leur présentation facilite leur évaluation.



Afin de répondre aux priorités affichées par le gouvernement sur l'importance de l'orientation, notamment au niveau licence, les dossiers devront être précisément renseignés sur toutes les mesures prises en matière d'orientation, de réorientation et d'accompagnement de l'étudiant.

L'offre doit faire apparaître les initiatives et les modules en terme de soutien pédagogique de l'étudiant. Le cas échéant, il s'agit de trouver des correctifs à de faibles taux de réussite antérieurs.

Vous veillerez donc à faire parvenir un tableau récapitulatif de votre offre de formation comportant obligatoirement les informations suivantes nécessaires à l'examen et à la compréhension des projets : la déclinaison des licences et masters en domaines, mentions et, le cas échéant, spécialités, les voies recherche et/ou professionnelle, les flux attendus d'étudiants à chaque niveau de l'architecture, les habilitations conjointes avec d'autres établissements en précisant la mention ou spécialité sur laquelle porte la demande d'habilitation conjointe.

L'offre de formation doit comporter une arborescence mettant notamment en évidence les flux d'étudiants et les passerelles, la place des licences professionnelles et les liens avec les IUT.

➤ **Demandes d'habilitation des établissements qui seront en phase contractuelle à la rentrée 2006 (Vague D)**

Afin d'alléger dans la mesure du possible le travail des établissements dans la réalisation des dossiers de formation présentés à l'habilitation, pour les formations déjà inscrites dans le schéma LMD, la procédure est la suivante :

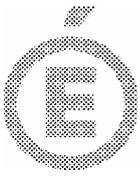
Les établissements ayant inscrit leurs formations dans le LMD à la rentrée 2002 ou à la rentrée 2003 déposeront pour toute demande des dossiers complets, comprenant une partie évaluation des formations LMD avec des données chiffrées sur les taux de réussite et des indications précises sur la poursuite d'études après l'obtention des diplômes terminaux et intermédiaires.

Les établissements ayant inscrit leurs formations dans le LMD à la rentrée 2004 ou à la rentrée 2005 déposeront des dossiers pour les demandes de création et pour les demandes de renouvellement qui ont fait l'objet de recommandations en ce sens lors de l'habilitation initiale. Les autres demandes de renouvellement se font sans nouveau dépôt de dossier, sauf si l'établissement souhaite apporter des modifications dans le contenu de la formation

Les établissements qui souhaitent inscrire leurs formations dans le schéma LMD à la rentrée 2006 déposeront une présentation complète de leur offre de formation : bilan des formations antérieures, dossiers de politique générale de l'établissement et dossiers de demande d'habilitation pour chaque formation demandée.

➤ **Demandes d'habilitation des établissements hors contrats (vague A,B,C)**

Ces établissements ont, en général, inscrits leurs formations dans le schéma LMD. Le plus souvent, ces formations ont été habilitées pour la durée du contrat. Par conséquent, les dossiers déposés devraient être limités et concerner soit des demandes de création de mention ou de spécialité, soit des renouvellements de formation dont la durée d'habilitation était inférieure à celle du contrat.



Si ces établissements ont basculé dans le LMD en 2002 ou 2003, ils joindront à la demande de modification, un bilan comprenant une première évaluation des formations LMD.

1.3 Calendrier

➤ Ecoles doctorales

Le calendrier des procédures d'accréditation des écoles doctorales des établissements de la vague D (ainsi que de quelques établissements hors vague comportant des écoles doctorales dont l'accréditation arrivait à échéance en 2006) a été avancé afin de le mettre, en particulier, en phase avec celui des procédures de reconnaissance des unités de recherche.

La campagne 2006 d'accréditation des écoles doctorales est arrivée à son terme pour dix-sept établissements d'Ile-de-France, deux établissements des DOM-TOM et dix établissements hors vague. Elle s'achèvera à l'automne 2005 pour six établissements de la région Nord – Pas-de-Calais.

En conséquence, vous ne trouverez pas dans la présente circulaire d'informations relatives aux procédures à mettre en oeuvre pour l'accréditation des écoles doctorales de la vague D. Les principes généraux rappelés ci dessus ont sous-tendu la campagne 2006 en cours d'achèvement et sous-tendront la campagne 2007 qui va prochainement s'engager.

➤ Licences, licences professionnelles et masters

Vous trouverez ci-jointes les annexes techniques vous indiquant les modalités de remontée des demandes.

- Etablissements hors-contrat : demandes de licences et masters

Vous voudrez bien transmettre vos demandes d'habilitation de votre offre de formation pour le **1^{er} novembre 2005**, délai de rigueur.

- Etablissements en contrat : demandes de licences et masters

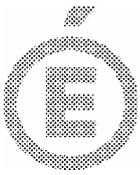
Vous voudrez bien transmettre vos demandes pour le **1^{er} décembre 2005**, délai de rigueur.

- Tous les Etablissements : demandes de licences professionnelles

Tous les dossiers de licences professionnelles seront transmis pour le **1^{er} novembre 2005**, délai de rigueur. Ils devront être adressés en 3 exemplaires au bureau de l'orientation et du cursus licence (DES A7). Ils devront obligatoirement être accompagnés de leurs fiches RNCP.

- #### ➤ Pour toute demande : Vous veillerez à ce que les dossiers envoyés correspondent exactement à ceux figurant sur le serveur.

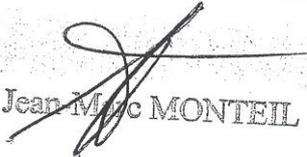
Une réunion prévoyant une démonstration des modalités techniques de transmission des demandes sera organisée avec tous les correspondants qui le souhaitent le **30 septembre 2005** à Paris.

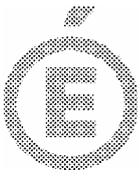


11 / 12

Enfin, je vous remercie de bien vouloir désigner un correspondant habilitation pour suivre cette campagne et d'en indiquer le nom et les coordonnées (téléphone, télécopie et adresse électronique) **avant le 15 septembre 2005** par courrier électronique à Madame Christine Petit (christine.petit@education.gouv.fr), en adressant copie à Madame Ghislaine Picardat (ghislaine.picardat@education.gouv.fr).

Pour le Ministre
et par délégation,
Le Directeur de l'Enseignement Supérieur,


Jean-Marc MONTEIL



Vous pouvez consulter l'ensemble des annexes à la présente circulaire à l'adresse suivante :

<http://ides.pleiade.education.fr/>

Pour accéder au réseau ministériel, un login et un mot de passe peuvent vous être demandés.

Login : des
Mot de passe : ides

Rubrique « Politique contractuelle »
Puis « campagne d'habilitation »

ANNEXE 1 : ANNEXES TECHNIQUES RELATIVES A LA MISE EN PLACE DES PROCEDURES D'HABILITATION ET D'ACCREDITATION.
<http://ides.pleiade.education.fr/>

ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS COMITÉS DE SUIVI DES LICENCES ET DES MASTERS
<http://ides.pleiade.education.fr/>

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION NATIONALE D'EXPERTISE DES LICENCES PROFESSIONNELLES
<http://ides.pleiade.education.fr/>

ANNEXE 4 : CIRCULAIRES DU 14/11/2002 ET DU 03/09/2003 ET DU 30/08/04
<http://ides.pleiade.education.fr/>